

George Stamatis

Pamela Berardi

Mémoire de

GEORGE STAMATIS

Étudiant au Baccalauréat en Science politique

avec la collaboration de

PAMELA BERARDI

LL.B. et étudiante à l'École du Barreau du Québec

à la Commission des affaires sociales

concernant le Projet de loi 125, Loi modifiant *la Loi sur la protection de la jeunesse* et d'autres dispositions législatives

JANVIER 2006

TABLE DES MATIÈRES

Sujets traités	Pages
<u>INTRODUCTION</u>	<u>3</u>
<u>CHAPITRE II – PRINCIPES GÉNÉRAUX ET DROITS DES ENFANTS</u>	<u>5</u>
- Section II : Le Directeur de la protection de la jeunesse.....	5
- Section II.1 : L'utilisation des unités sécuritaire «Section spéciale».....	7
<u>CHAPITRE IV – INTERVENTION SOCIALE</u>	<u>14</u>
- Section I : Sécurité et développement d'un enfant.....	14
- Section II : Mesures d'urgence.....	14
- Section II.1 : Mesures de protection immédiate.....	14
- Section III : Évaluation de la situation et orientation de l'enfant.....	16
- Section IV : Hébergement obligatoire.....	16
- Section VI.1 : Tutelle.....	17
<u>CHAPITRE V – INTERVENTION JUDICIAIRE</u>	<u>18</u>
- Section I : Juridiction.....	18
<u>CONCLUSION</u>	<u>19</u>

INTRODUCTION

Depuis plusieurs décennies déjà, le droit des enfants a connu un progrès énorme au sein de la société québécoise et canadienne. Ces changements, nous les devons non seulement aux juristes et aux tribunaux, mais également aux intervenants sociaux qui ont comme mandat de protéger les jeunes et de promouvoir leurs droits.

Le Projet de loi 125, visant la modification de la *Loi sur la protection de la jeunesse* et d'autres dispositions législatives, met encore plus l'emphasis sur cette dite protection des jeunes, ainsi que de leur maintien dans leur famille respective dans la mesure du possible.

En effet, le législateur tente maintenant, par le biais de ce projet de loi, d'offrir aux enfants une stabilité qui leur était, jusqu'à maintenant bien souvent inconnue. Pour ce faire, on implante désormais une durée maximale d'hébergement, des soins de santé physiques et mentaux continus, ainsi que des conditions de vie plus conformes et établies en fonction de l'âge de l'enfant visé. Ces mesures ont toutes le même objectif, soit celui de permettre à l'enfant de se développer le plus normalement possible à tous les niveaux (physique, psychologique, etc.).

Ceci dit, nous devons toujours garder en tête qu'il s'agit d'un système conçu par des êtres humains pour des êtres humains. Autrement dit, il est certain que le Projet de loi 125, la *Loi sur la protection de la jeunesse* et les autres lois qui viennent modifier cette dernière, comportent des lacunes législatives ou des lacunes d'ordre pratique. Tentons donc, par des commentaires et des suggestions de remédier à cette réalité.

Veillez prendre note que certains articles ne seront pas traités dans le présent mémoire, étant donné qu'ils ne sont pas touchés par le Projet de loi 125, ou parce qu'il n'y a simplement rien à ajouter ou à suggérer au législateur. Par ailleurs, les commentaires qui suivent se veulent constructifs et ne tendent pas seulement à relever des oublis législatifs ou pratiques, mais également à suggérer des modifications.

CHAPITRE II – PRINCIPES GÉNÉRAUX ET DROITS DES ENFANTS

Les modifications qui seront apportées au premier alinéa de l'article 2.3 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*¹, plus précisément au paragraphe b), n'indiquent malheureusement pas quels modes de mise en œuvre seront utilisés par le législateur pour assurer cette conciliation entre les enfants et leurs parents. Par ailleurs, le projet de loi 125 ne prévoit pas si les suggestions de l'enfant seront prises en considération afin de favoriser cette dite conciliation. Dans l'affirmative, y a-t-il un âge minimal où l'enfant sera consulté?

- Section II : Le Directeur de la protection de la jeunesse

L'article 32 de la *L.P.J.* fera aussi l'objet d'une modification. Par ailleurs, la modification du paragraphe a) du premier alinéa ne fait pas état, lorsqu'on fait référence aux responsabilités du Directeur, du délai dans lequel il doit rendre sa décision d'évaluation sommaire à savoir si le signalement d'un enfant sera retenu ou non. Nous croyons en effet qu'il s'agit là d'une lacune. Si toutes les décisions du Directeur de la protection de la jeunesse doivent être prises avec diligence et dans le meilleur intérêt de l'enfant, l'espace temporel peut, dans plusieurs cas, représenter un danger ou une menace imminente pour ce dernier, dépendamment de la gravité de la situation dans laquelle il se trouve.

Le remplacement en bloc des articles 37.1 à 37.4 de la *L.P.J.* génère énormément de questionnement quant au mandat de la Direction de la protection de la jeunesse. Ces articles traitent de la procédure à suivre par le Directeur lorsqu'il y a un signalement et que le développement ou la sécurité d'un enfant est compromis ou non.

¹ *Loi sur la protection de la jeunesse*, L.R.Q. chapitre P-34.1 (ci-après citée *L.P.J.*)

Par exemple, au nouvel article 37.1 de la *L.P.J.*, on dit que le Directeur devra conserver dans le dossier de l'enfant l'information contenue dans un signalement malgré le fait que ce signalement ne soit pas retenu pour une certaine période de temps, selon la plus courte, soit deux ans ou jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de la majorité. L'article 37.2 de la *L.P.J.* s'opère à l'aide du même mécanisme qu'à l'article susmentionné, par contre, on y prévoit des délais différents. Nous croyons qu'un signalement non-retenu, qu'il soit frivole ou non-fondé, devrait toujours demeurer au dossier de l'enfant pour des fins de prévention. En effet, beaucoup trop de dossiers fermés hâtivement ont malheureusement fait l'objet de réouvertures de cas au fil des ans, car on leur avait accordé peu d'importance au départ ou on avait déclaré ces signalements tout simplement non-avenus. Ceci dit, le législateur devrait conserver les informations fournies, ainsi que les signalements jusqu'à ce que l'enfant devienne majeur, ne serait-ce que pour faire le suivi ou pour établir l'historique de l'enfance d'un individu et éviter la réouverture de dossiers. Selon nous, le même raisonnement devrait s'appliquer *mutatis mutandis* aux nouveaux articles 37.3 et 37.4 de la *L.P.J.*

- Section II.1: L'utilisation des unités sécuritaires

L'utilisation des unités sécuritaires pour adolescents placés et faisant l'objet d'une ordonnance de la Protection de la Jeunesse existe maintenant depuis que la loi est entrée en vigueur le 16 janvier 1979. Cependant, depuis de nombreuses années, cette pratique a fait l'objet de plusieurs discussions et de controverses, et ce à deux niveaux législatifs : premièrement, au niveau des amendements apportés en 1984 à la *L.P.J.* et deuxièmement, au niveau constitutionnel et quasi-constitutionnel, c'est-à-dire au point de vue de la conformité avec les *Chartes Canadienne*² et *Québécoise des droits*³.

Lorsque la *L.P.J.* est entrée en vigueur 1979, la Loi était claire et explicite, elle donnait le pouvoir aux juges d'envoyer des jeunes en centres de réadaptation et de choisir entre une unité OUVERTE OU FERMÉE.

Le texte de l'ancien article 91 a) était rédigé ainsi :

« 91. a) [...] ordonner l'hébergement d'un enfant âgé de quatorze ans ou plus dans une unité sécuritaire, pour une période maximum de trois mois, s'il est d'avis que l'enfant tentera de se soustraire à l'application de la loi ou qu'il représente un danger pour lui-même ou pour autrui et, lorsque le Directeur, après en avoir avisé les parents et l'enfant, lui en fait la demande, ordonner le renouvellement de cette période d'hébergement. »

À ce sujet, nous référons à la définition que le législateur avait donné à la notion « d'unité sécuritaire » lors d'un amendement introduit en 1981 à l'article 1 (h) de la Loi et abrogé par la suite en 1984, lorsque le législateur a opté pour l'encadrement juridique actuel régi par l'article 11.1. :

« 1 h) " Unité sécuritaire " : un endroit caractérisé par un aménagement architectural, plus limitatif, situé dans un centre d'accueil, où sont dispensés, par un personnel approprié, des services de réadaptation visant la réintégration

² *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (1982, R.-U., c. 11)], (ci-après citée *C.C.D.L.*)

³ *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12, (ci-après citée *C.D.L.P.*)

sociale de l'enfant et où sont appliquées, par ce personnel, des règles internes particulières et des mesures visant à contrôler les déplacements de l'enfant en vue de lui venir en aide tout en protégeant la société ».

Depuis l'abrogation des articles relatifs au placement en unité sécuritaire, *la Loi sur la protection de la jeunesse* ne comporte plus de disposition qui autoriserait les restrictions à la liberté découlant du régime d'encadrement intensif.

De plus, la Loi a été amendée en ajoutant une nouvelle disposition (article 11.1 *L.P.J.*) ou elle crée l'obligation pour l'établissement de placer un enfant « dans un lieu approprié à ses besoins et au respect de ses droits ... ».

Au cours des années, différents rapports ont été faits pour recommander et pour suggérer ce qui suit:

- En 1975, le Rapport du Comité d'Études sur la Réadaptation des Enfants et Adolescents placés en centre d'accueil, présidé par Emanuel Batshaw (ancien travailleur social notoire) recommandait : « Qu'aucun enfant faisant l'objet d'une mesure de protection en vertu de la *Loi sur la Protection de la Jeunesse* ne puisse être admis dans un centre ou unité sécuritaire ».
- En 1982, le Rapport de la Commission Parlementaire spéciale sur la Protection de la Jeunesse, dont la présidence était assurée par Jean-Pierre Charbonneau et la vice-présidence par Christos Sirros (ancien député à la l'Assemblée nationale du comté de Laurier-Dorion) stipule : « Il nous apparaît d'affirmer très clairement dans notre législation que ces « unités sécuritaires » ne doivent jamais devenir des « prisons pour adolescents ».

Les Cour ont eu divers opinions par rapport à l'utilisation de ces unités sécuritaires. En fait, il faut se rapporter à différentes décisions importantes concernant ces unités :

- Cour d'Appel du Québec (janvier 1984)⁴ les juges disaient que:

« L'article 62 de la *L.P.J.* ne conférant pas au Directeur le pouvoir de modifier une ordonnance du Tribunal, celui-ci ne pouvait en conséquence confier un enfant à une unité sécuritaire. »

- Cour Supérieure du Québec (février 1986)⁵ le Juge Jacques Dugas énonçait que :

« Pour reprendre les mots du juge LeDain dans l'affaire Miller, la détention en milieu sécuritaire avait, sous la *loi* antérieure, "son propre fondement juridique". Ce fondement était rédigé à même la loi.

La *Loi* actuelle ne contient aucune disposition conférant au Directeur le pouvoir d'ordonner l'internement d'un enfant, déjà détenu en centre d'accueil, dans un milieu sécuritaire. La *Loi* est aussi silencieuse sur les motifs qui pourraient justifier une telle intervention. La décision du Directeur «entraîne une diminution importante de la liberté résiduelle» que la requérante n'a pas « son propre fondement juridique (Miller). Les motifs d'agir du Directeur, si sérieux puissent-ils être, ne sont pas des 'motifs prévus par la *Loi*».

Il s'en suit que l'intervention du Directeur a violé les garanties juridiques qu'accordent à la requérante l'article 24 de la *C.D.L.P.* (Charte des droits et libertés de la personne du Québec).

L'hébergement obligatoire en centre d'accueil est une mesure qui porte atteinte à la liberté de la personne hébergée -- ce qui n'est pas contesté --, si, par ailleurs, l'hébergement obligatoire de la requérante dans ce qui est *de facto* une unité sécuritaire constitue en fait une nouvelle détention qui est censée avoir son propre fondement juridique (Miller) et constitue une privation de la liberté résiduelle dont la requérante jouissait encore, l'argument de l'intimé que l'unité Baillie n'est rien de plus qu'un centre d'accueil parmi les autres est sans fondement.

L'intimé souligne, avec raison, que le législateur a voulu abolir toute distinction

⁴ 200-09-000012-846 Cour d'Appel du Québec – District de Québec

⁵ 500-24-000038-850 Cour Supérieure du Québec – District de Montréal

entre les centres d'accueil, basée sur leur caractère ouvert ou fermé. Témoinant de cette volonté, l'abrogation de la définition d'unité sécuritaire de l'article 1, sous-paragraphe h, le retrait du pouvoir du gouvernement de déterminer les centres d'accueil qui sont ou qui comprennent une unité sécuritaire, suite à l'abrogation du sous-paragraphe c de l'article 132, le retrait du pouvoir que conférait au Tribunal de la jeunesse l'ancien article 91 d'ordonner l'internement en milieu sécuritaire et de celui que conférait au Directeur le sous-paragraphe c de l'ancien article 46 de faire héberger un enfant en cas d'urgence dans une unité sécuritaire.

La loi modificatrice de 1984 témoigne de la volonté du législateur d'établir une distinction entre les mécanismes d'intervention applicables en matière de protection de ceux qui sont applicables en matière de délinquance. La cour est d'avis qu'il ne suffit pas de couvrir d'un voile légal la situation de fait pour que les unités sécuritaires *de facto* cessent d'être des institutions ou la liberté de celui qui y séjourne est sévèrement restreinte.

L'internement en milieu sécuritaire *de facto* constitue une atteinte à la liberté de celui qui y est soumis. Les arrêts, de la trilogie du 19 décembre 1985, démontrent que cette proposition demeure valide si la liberté de celui qui y est soumis est déjà diminuée par une première ordonnance d'internement :

.... L'intimé s'appuie essentiellement sur la prémisse que, depuis la disparition de la notion d' "unité sécuritaire", la *loi* ne connaît plus que des centres d'accueil. Cette prémisse ne tient pas compte que la liberté est avant tout un état, de fait. Dans les faits, l'unité où est interné la requérante est et demeure une "unité sécuritaire". La thèse de l'intimé doit donc être rejetée.

.... PAR CES MOTIFS, LA COUR:

ACCUEILLE la requête en jugement déclaratoire;

DECLARE illégal le placement de la requérante à l'institution Baillie; »

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec (CDPDJ) font aussi face à différentes situations, plaintes, rapports d'enquêtes et des recommandations et même différentes opinions par rapport à ces unités:

- Dans une opinion juridique,⁶ faite en 1998, la Commission concluait que « compte tenu de la rédaction actuelle de la *Loi sur la Protection de la Jeunesse*, des modifications législatives apportées à cette Loi en 1984, qui ont supprimé toute référence aux unités sécuritaires et aux sauvegardes procédurales qui encadraient le recours à ce type d'hébergement, l'encadrement intensif dit statique, qui se caractérise de mesures restrictives de liberté de telle sorte que l'enfant, dont la liberté est déjà restreinte pour des motifs prévus par la loi et selon la procédure prescrite à la suite d'une ordonnance d'hébergement obligatoire, se retrouve privé de sa liberté résiduelle, ne respecte pas les droits garantis à l'enfant par l'article 24 de la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*, et, en conséquence, ne respecte pas les droits qui lui sont reconnus par les articles 3 et 8 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. »

- *De plus, d'autres documents, rapports d'enquêtes, conclusions et recommandations sont aussi disponibles à la CDPDJ.*

Pour faire suite, nous voudrions porter votre attention sur un cas provenant de la province de la Colombie-Britannique où en 1998, elle voulait créer une loi s'intitulant : « Secure Care Act ». Elle s'adressait pour des jeunes et consistait à retirer ces jeunes d'un endroit pour les placer dans une unité sécuritaire pour 72 heures. Cette Loi a connu une grande controverse et a suscité beaucoup de discussions parlementaires, avec l'intervention de divers organismes sociaux et de citoyens. Le gouvernement a finalement décidé d'abandonner son projet de loi en 2002. La principale raison étant la non-conformité qui existait entre le projet de loi et la *C.C.D.L.*

Finalement, on est d'avis que l'article 11.1.1 ne devrait pas avoir de mesure d'encadrement intensif ou d'unité sécuritaire et nous croyons que si le Québec ne

⁶ « Légalité de l'encadrement intensif en vertu de *La Loi sur la Protection de la Jeunesse* » datée le 9 octobre 1998

retire pas les mesures proposées à l'article 11.1.1 et approuve toujours l'utilisation des unités sécuritaires pour les jeunes faisant l'objet de cette Loi concernée et spécialement pour tous les jeunes qui n'ont pas commis de crimes, le Québec ne pourra plus se conformer et respecter la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations-Unies comme il s'y est engagé le 9 décembre 1991 et ainsi le Québec démontrera à la société le statut peu important que l'on apporte à la *C.D.L.P.*

Cependant, si le Gouvernement du Québec via la voix de sa Ministre, prétend que quelques jeunes en difficultés, puissent, comme DERNIER RECOURS et pour la période minimum requise, être placés dans des unités sécuritaires, des dispositions doivent être établies afin de régir le recours aux unités sécuritaires. Nous estimons que :

- 1 Ces dispositions doivent se fonder sur le droit actuel, être assorties de critères STRICTS et ne constituer qu'un DERNIER RECOURS et ce, pour une période minimum requise.
- 2 Un recours devrait être prévu pour permettre aux parents et à l'enfant de faire réviser la décision discrétionnaire du Directeur en matière de mesure d'isolement.
- 3 La durée d'une telle mesure ne devrait pas être laissée à l'appréciation du Directeur sans qu'il y ait des mesures de contrôle STRICTES.
- 4 Le Directeur de la protection de la jeunesse ou son représentant prenant la décision d'envoyer un jeune en unité sécuritaire ou appliquant des mesures d'isolement, devrait immédiatement aviser l'enfant de son droit à un avocat, informer son avocat, aviser ses parents, la Commission (CDPDJ) et le tribunal si la durée est supérieure à trois jours et faire la révision fréquente du dossier du jeune.

- 5 Les locaux doivent être adéquats et les jeunes dans cette situation doivent être entièrement tenus à l'écart des jeunes contrevenants contre lesquels des accusations ont été portées ou qui ont été reconnus coupables.
- 6 De fréquentes inspections indépendantes de même qu'un contrôle impartial devraient être exercées.

Toutes ces mesures sont essentielles, car après tout, nous ne ferions qu'emprisonner un jeune qui n'a pas été reconnu coupable d'un crime. Nous pensions que tout le monde s'indigne lorsqu'une personne est emprisonnée arbitrairement (mais, de toute évidence, cela n'est pas le cas si vous êtes un jeune en difficulté). !

CHAPITRE IV – INTERVENTION SOCIALE

- Section I : Sécurité et développement d'un enfant

Les modifications proposées à l'article 41 de la *L.P.J.* ne sont pas convenables selon nous. Cet article, comme il est connu originalement, est beaucoup plus complet que l'amendement suggéré dans le projet de loi 125.

- Section II : Mesures d'urgence

L'article 45 de la *L.P.J.* ne fait pas état des critères utilisés par le Directeur de la protection de la jeunesse lors d'évaluations sommaires, alors que la Loi devrait le prévoir ou faire un renvoi législatif à l'article 38.2 s'il est conservé tel quel et si le Directeur doit s'y référer.

- Section II.1 : Mesures de protection immédiate

Le dernier alinéa de l'article 47 *L.P.J.* prévoit que le Directeur de la protection de la jeunesse peut prolonger des mesures de protection immédiate jusqu'au premier jour juridique suivant, lorsqu'elles prennent fin durant des jours non juridiques ou fériés et que l'interruption de ces mesures peut causer un préjudice grave à l'enfant. Cet article demeure nébuleux quant aux pouvoirs que le projet de loi accorde au greffier. Ne serait-il pas dans le meilleur intérêt de l'enfant que le greffier ait également le pouvoir de mettre en application ces mesures de protection immédiate? Nous croyons définitivement qu'une modification à cet article s'impose pour accorder ce pouvoir au greffier, surtout pour les bureaux de la protection de la jeunesse qui sont éloignés des grands centres et qui ne contiennent qu'un petit contingent. Et si l'intention du

législateur est de restreindre les pouvoirs accordés au greffier, cet article devrait le stipuler expressément.

Le nouvel article 47.2(1) de la *L.P.J.* édicte dans un premier temps qu'un des devoirs du Directeur de la protection de la jeunesse est d'informer l'enfant de 14 ans et plus et ses parents, de la possibilité de refuser la proposition d'entente provisoire. Gardons encore une fois à l'esprit que l'objectif fondamental de la *Loi sur la protection de la jeunesse* est de favoriser les droits et la protection des jeunes en prenant des décisions qui mettent en valeur leurs intérêts. Ceci étant dit, si la sécurité d'un enfant est compromise, les parents ne devraient pas pouvoir manifester leur désapprobation aux mesures provisoires proposées par le Directeur, car cette possibilité aurait comme effet d'anéantir l'objectif même de cette loi, i.e. d'assurer une certaine sécurité à cet enfant.

Quant au second alinéa, la deuxième partie suscite beaucoup de questionnements. En effet, si le Directeur décide de retenir un signalement et de proposer des mesures provisoires, c'est qu'il croit que le développement et/ou la sécurité de l'enfant est compromis. Pourquoi le législateur indique-t-il que l'accord à une entente pour mettre en œuvre des mesures provisoires entre les parents et le Directeur ne constituent pas une reconnaissance de la part des parents au fait que la sécurité ou le développement de leur(s) enfant(s) est compromis? Donc, il est évident que les premiers et deuxièmes alinéas de l'article 47.2 *L.P.J.* connaissent malheureusement un manque de cohésion flagrant au sein du nouveau projet de loi. D'une part, on leur donne l'occasion d'accepter ou de refuser de conclure une entente sur des mesures provisoires concernant leur enfant, et d'autre part, on ajoute à l'alinéa suivant que si les parents acceptent une telle entente, ils n'ont pas pour autant reconnu que leur enfant est dans une position qui compromet son développement et/ou sa sécurité.

- Section III : Évaluation de la situation et orientation de l'enfant

Le nouvel article 51 de la *L.P.J.* proposé par le projet de loi 125, soutient davantage la communication ainsi que les approches consensuelles entre le Directeur et les parents. On suggère également la participation active des enfants dans ce type de « médiation ». Nous ne dénigrons pas ce genre de pratique. Par ailleurs, nous nous demandons si le législateur a prévu un âge minimal chez les enfants afin d'intervenir et de participer, et d'exprimer leurs opinions lors de ces approches consensuelles. Il est certain que la volonté des enfants est primordiale, par contre, un âge minimal devrait être prévu au sein de la Loi afin d'éviter certaines influences négatives que les parents pourraient avoir sur eux et de s'assurer que la volonté manifestée est vraiment celle de l'enfant.

Le nouvel article 53.0.1 de la *L.P.J.* n'est pas clair et il mérite que le législateur apporte des clarifications. À l'article 53 *L.P.J.*, on dit que l'entente ne doit pas excéder une année, et à l'article 53.0.1 *L.P.J.* on dit que dépendamment de l'âge de l'enfant, la durée peut varier. Il faudrait donc mieux définir qu'est-ce qu'une entente au sens de cette Loi et quelle est la différence entre une entente et une mesure d'hébergement. L'entente n'inclut-elle pas également une mesure d'hébergement?

- Section IV : Hébergement obligatoire

Nous voudrions attirer votre attention sur le deuxième alinéa de l'article 64 de la *L.P.J.* qui n'a pas été affecté par le projet de loi 125 malheureusement. Il serait dommage de retirer l'enfant de sa famille d'accueil à la demande de celle-ci lorsque la période d'hébergement obligatoire prend fin durant l'année scolaire, à moins que les relations soient tendues entre l'enfant et les autres membres de la famille d'accueil. Mettons toutes les chances du côté de l'enfant et laissons-le terminer son année scolaire dans le même milieu, ne serait-ce que pour ne pas chambarder ses habitudes et une

certainne stabilité qui se sera développée chez l'enfant durant les mois qu'il aura séjourné au sein de cette famille d'accueil. Pendant l'été qui suivra, il pourra alors retourner dans son milieu d'origine et il pourra s'y réadapter avant de débiter une nouvelle année scolaire.

- Section VI.1 : Tutelle

La section VI.1 qui est ajoutée traite de la tutelle. Nous n'avons qu'une seule question à cet ajout : modifiera-t-il les règles en droit des personnes et de la famille du *Code civil du Québec*⁷? Autrement dit, devra-t-on nommer un conseil de tutelle en plus à l'enfant visé par ces nouvelles dispositions, étant donné que la Loi est silencieuse à cet égard?

⁷ *Code civil du Québec*, L.Q., 1991, c. 64 (ci-après cite *C.c.Q.*)

CHAPITRE V – INTERVENTION JUDICIAIRE

~ Section I : Juridiction

Une nouvelle modification est apportée à l'article 74 de la *L.P.J.*, il s'agit de remplacer le terme « mesure d'urgence » par « protection immédiate ». En modifiant cette expression, ne minimise-t-on pas la portée de cet article de Loi?

Nous avons le même questionnement au niveau de l'article 75 de la *L.P.J.* En effet, cet article est aussi amendé. On remplace le terme « déclaration assermentée » par le terme « requête ». Puisqu'on demande l'intervention du Tribunal, n'est-il pas indispensable qu'il soit saisi d'une déclaration assermentée plutôt que d'une simple requête?

Les modifications qui seront apportées au deuxième alinéa de l'article 81 de la *L.P.J.* édictent que : « [...] le tribunal peut, pour les besoins de l'enquête et de l'audition, accorder le statut de partie à toute autre personne, lorsqu'il le juge opportun dans l'intérêt de l'enfant. » Une fois de plus, le libellé n'est pas assez clair. Cette tierce personne est-elle celle qui a déposé le signalement initial ou peut-il s'agir de n'importe quel individu qui a l'intérêt suffisant pour agir, au sens de la *Loi sur la justice administrative*⁸ ou de l'article 55 du *Code de procédure civile*⁹? Cet article mérite d'être clarifié davantage, d'autant plus qu'il n'est pas stipulé au nouvel article 85 de la *L.P.J.* que l'article 55 *C.p.c.* s'applique de quelque façon que se soit au projet de réforme de la Loi sur la protection de la jeunesse.

⁸ *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. J-3 (ci-après citée *L.J.A.*)

⁹ *Code de procédure civile*, L.R.Q., c. C-25 (ci-après cité *C.p.c.*)

CONCLUSION

En guise de conclusion, nous remarquons que la plupart des modifications proposées par le Projet de loi 125 apporteront un effet bénéfique au projet de réforme de la *Loi sur la Protection de la jeunesse*. Par ailleurs, nous souhaitons que les commentaires, les suggestions ainsi que les questions que nous avons posées aient un effet de réflexion à l'Assemblée nationale, puisque nous notons plusieurs lacunes ou silences au sein de la *Loi sur la Protection de la jeunesse* et du Projet de loi 125.

Nous notons également que plusieurs pratiques quotidiennes semblent être inexistantes dans le texte législatif proposé. Nous espérons voir des programmes connexes au projet de réforme de la *Loi sur la Protection de la jeunesse*, afin de remédier à ce problème éventuel. Plusieurs concepts ou notions semblent être clairs à l'intérieur d'une loi, mais causeront, éventuellement de nombreux problèmes d'application. Déjà, nous devons dans un futur rapproché, tenter de pallier à cette réalité qui pourrait causer d'innombrables maux de tête !